

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125/Add.13

16 mars 1999

(99-1055)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

Renseignements des Membres

Addendum

AUSTRALIE

Le présent document contient les renseignements que le Secrétariat a reçus de la Mission permanente de l'Australie, le 10 mars 1999, à la demande du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

I. INTRODUCTION

L'Australie possède depuis longtemps un système élaboré de protection de la propriété intellectuelle qui vise à promouvoir l'intérêt public collectif en favorisant l'innovation, l'accès aux nouvelles technologies et leur application, ainsi que l'investissement dans des activités productives: ce système cherche à servir, d'une manière équilibrée, les intérêts du grand public, ceux des milieux de la recherche et des sciences et ceux des secteurs commercial et industriel. L'Australie se réjouit d'avoir l'occasion d'échanger des renseignements sur le fonctionnement des systèmes nationaux de propriété intellectuelle relativement à l'objet de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, lequel vise une série de technologies qui sont susceptibles de profiter tant sur le plan économique que social à l'ensemble des sociétés. Le présent document fournit donc des réponses aux questions distribuées par le Secrétariat ainsi qu'aux questions complémentaires distribuées par le Canada, les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis (IP/C/W/126).

Les principales dispositions législatives pertinentes quant à l'article 27:3 b) sont la *Loi de 1990 sur les brevets*¹ et la *Loi de 1994 sur les droits des obtenteurs*², qui fournissent respectivement le fondement législatif du système de brevet et celui du système de protection des variétés végétales. Ces deux lois ont été notifiées à l'OMC. En pratique, ces deux systèmes fonctionnent de manière indépendante, et la concession d'un droit en vertu d'un système n'affecte pas en elle-même la reconnaissance d'un droit en vertu de l'autre système, à la condition que toutes les conditions d'admissibilité soient remplies.

¹ Document IP/N/1/AUS/P/1.

² Document IP/N/1/AUS/P/2.

La Loi sur les brevets permet de breveter des inventions de biotechnologie. Au cours du débat sur la Loi en 1989, le Parlement a examiné la question de savoir si le système de brevets devait exclure les gènes et les formes de vie. Il n'en est ressorti qu'une seule exclusion: les êtres humains et les processus biologiques servant à leur reproduction. Par conséquent, en Australie, si une demande de brevet de biotechnologie remplit toutes les conditions habituelles de brevetabilité (à savoir la nouveauté, le caractère inventif, une description complète, etc.), elle sera traitée de la même manière que toute autre demande de brevet, conformément au principe général de l'ADPIC (article 27) selon lequel des droits de brevet devraient pouvoir être obtenus, peu importe le domaine technologique concerné.

La Loi sur les droits des obtenteurs accorde certains droits commerciaux exclusifs sur une variété végétale enregistrée. Le droit à l'enregistrement ne s'applique qu'aux variétés nouvelles ou exploitées depuis peu. Une variété nouvelle est une variété qui n'a pas encore été vendue avec le consentement de l'obteneur. Une variété exploitée depuis peu est une variété qui a été vendue avec le consentement de l'obteneur depuis au plus 12 mois en Australie; cette limite est portée à quatre ans dans le cas de variétés provenant de l'étranger (à l'exception des arbres et des vignes pour lesquels cette limite de vente antérieure à l'étranger peut atteindre six ans). Pour être admissible au bénéfice de la protection, le déposant doit démontrer que l'obtention est distincte, homogène et stable. Une demande ne sera acceptée et une protection provisoire accordée que s'il est établi, à première vue, que la variété est distincte de toutes les autres variétés notoirement connues. Pour obtenir des droits d'obteneur, les déposants doivent normalement procéder à la vérification de leurs revendications en menant un essai comparatif de culture, qui inclut l'obtention végétale en question et les variétés notoirement connues qui lui ressemblent le plus.

II. RÉPONSES À LA LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS ÉTABLIE PAR LE SECRÉTARIAT (DOCUMENT IP/C/W/122)

A. PROTECTION PAR DES BREVETS DES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX

1. Dans quelle mesure les inventions de produits ou de procédés concernant les végétaux ou les animaux sont-elles brevetables en vertu de la législation de votre pays, si elles remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC?

Toutes les inventions concernant les végétaux et les animaux, qu'il s'agisse de produits ou de procédés, sont brevetables en vertu de la *Loi australienne de 1990 sur les brevets* (Loi sur les brevets), si elles remplissent toutes les autres conditions de brevetabilité énoncées dans la loi. Les êtres humains et les procédés biologiques servant à leur reproduction sont les seules exceptions (article 18 2)). Les prescriptions de la Loi sur les brevets sont compatibles avec les conditions de brevetabilité énoncées à l'article 27:1 de l'ADPIC.

2. Dans les cas où les inventions de ce genre ne sont pas brevetables, même si elles remplissent ces conditions:

- i) Dans quelle mesure est-ce dû au fait qu'elles sont exclues en soi de la brevetabilité?*
- ii) Dans quelle mesure cela tient-il à d'autres raisons (par exemple, parce que les conditions de brevetabilité autres que celles stipulées à l'article 27:1 ne sont pas remplies, ou afin de protéger l'ordre public ou la moralité (voir l'article 27:2 de l'Accord))?*

Voir la réponse à la question 1. La Loi australienne sur les brevets ne contient aucune exclusion expresse de la brevetabilité (sauf l'article 18 2)), qui serait fondée sur des motifs de moralité

ou d'éthique, pour des inventions concernant les végétaux et les animaux, qu'il s'agisse de produits ou de procédés. Toutefois, il est possible qu'un brevet soit refusé pour une invention au motif que l'utilisation de celle-ci serait contraire à la loi (article 51 1)).

3. *Prière de décrire toutes dispositions spécifiques, directives, décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant l'application des conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 aux objets visés à l'article 27:3 b).*

Voir la réponse à la question 1. Les inventions brevetables sont définies à l'article 18 de la Loi sur les brevets.

4. *Dans les cas où les variétés végétales ne sont pas en tant que telles un objet brevetable en vertu de la législation de votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut néanmoins englober les variétés végétales ou un taxon botanique dont les végétaux expriment un caractère visé par les revendications d'un brevet.*

En Australie, les variétés végétales sont des objets brevetables.

5. *Prière de communiquer toutes définitions utilisées en vertu de la législation de votre pays en ce qui concerne les objets expressément exclus de la brevetabilité ou expressément brevetables (par exemple, micro-organismes, procédés microbiologiques, procédés non biologiques, variétés végétales).*

Voir la réponse à la question 1. L'article 18 2) de la Loi sur les brevets prévoit ce qui suit:

Les êtres humains et les procédés biologiques servant à leur reproduction ne sont pas des inventions brevetables.

6. *Dans quelle mesure un objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature est-il brevetable en vertu de la législation de votre pays?*

Si une revendication définit un produit ou une composition en soi qui existe déjà dans la nature, il ne s'agit pas d'un "mode de fabrication" ni d'une nouveauté; c'est donc un objet non brevetable suivant la Loi sur les brevets. Si la forme du produit a été changée par rapport à ce qui existe dans la nature au moyen d'une intervention technique de l'homme, ce produit est brevetable à la condition qu'il remplisse les conditions de brevetabilité, comme le caractère inventif et la nouveauté. Ainsi une revendication de la protéine x, qui existe dans la nature, n'est pas brevetable, tandis qu'une revendication d'une protéine x isolée et purifiée l'est. Des séquences précises d'ADN sont généralement considérées comme des fragments de chromosomes. Comme ces séquences ne se retrouvent pas isolément dans la nature, elles sont brevetables. Des méthodes ou des procédés de fabrication de produits qui existent dans la nature sont brevetables.

7. *Prière d'expliquer les prescriptions que prévoit la législation de votre pays pour assurer une divulgation suffisante des inventions brevetables visées ci-dessus.*

En Australie, une demande de brevet doit être publiée environ 18 mois après sa date de priorité la plus ancienne. Le public est notifié par le Journal officiel des brevets de l'Australie (*Australian Official Journal of Patents*), dont des copies sont conservées dans les divers bureaux de l'Office de la propriété intellectuelle de l'Australie (*IP Australia*). Les mémoires descriptifs publiés sont alors rendus accessibles au public et sont envoyés à certaines bibliothèques et à certains bureaux des brevets de l'étranger. Depuis la fin janvier 1999, il est aussi prévu de fournir les mémoires descriptifs sur disques compacts et par Internet.

L'article 40 2) a) de la Loi sur les brevets énonce les prescriptions applicables au mémoire descriptif complet:

"Un mémoire descriptif complet doit:
décrire l'invention complètement, y compris la meilleure manière d'exécuter l'invention qui est connue du déposant."

Le mémoire descriptif est considéré comme étant suffisant si, à sa lecture, une personne versée dans l'art est en mesure de comprendre la nature de l'invention et savoir comment l'exécuter. La personne versée dans l'art doit posséder une compétence et des connaissances raisonnables dans le domaine auquel le brevet s'applique. Elle peut se servir de cette compétence ou de ces connaissances pour corriger toute erreur ou combler les omissions dans le mémoire descriptif, ou pour mener des essais courants dans la mesure où cela n'exige pas l'exercice d'une faculté inventive quelconque. Si la personne versée dans l'art doit procéder à de longues recherches, enquêtes, expérimentations ou à une autre invention pour exécuter l'invention décrite, alors le mémoire descriptif est insuffisant. En résumé, lorsqu'une personne versée dans l'art peut exécuter une invention en utilisant des techniques bien connues sans avoir à mener un trop lourd fardeau d'expérimentations, l'Office des brevets n'exigera pas de détails ou d'exemples spécifiques concernant l'exécution de l'invention dans le mémoire descriptif.

L'article 41 de la Loi sur les brevets énonce les prescriptions additionnelles qui s'appliquent aux mémoires descriptifs se rapportant à des micro-organismes.

En résumé, le dépôt est impératif si:

- 1) une invention implique la modification ou la culture d'un micro-organisme (dans les cas autres que ceux où le micro-organisme constitue lui-même l'invention), et
- 2) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne versée dans l'art dont relève le brevet exécute l'invention sans avoir un échantillon du micro-organisme; et
- 3) le micro-organisme n'est pas raisonnablement accessible à une personne versée dans l'art dont relève le brevet.

L'Office des brevets peut également exiger un dépôt s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le micro-organisme revendiqué puisse être obtenu par reproduction ou produit à partir des renseignements fournis dans le mémoire descriptif, par exemple lorsque l'invention réside dans un organisme qui est produit par un processus de mutation aléatoire ou qui est un hybridome spécifique sécrétant un anticorps monoclonal particulier.

Dans les autres cas, il n'est pas obligatoire d'effectuer un dépôt, mais les déposants sont libres d'en faire un s'ils le souhaitent. L'Office des brevets reconnaît, dans certaines circonstances, qu'une description écrite est susceptible de fournir à la personne versée dans l'art suffisamment de précisions pour lui permettre de reproduire le micro-organisme inventif et que cette information constitue une divulgation suffisante.

L'Office des brevets n'accepte pas les dépôts faits ailleurs qu'aux institutions reconnues aux termes du Traité de Budapest. Toutefois, si l'invention et les revendications se rapportent à l'utilisation, à la culture ou à la modification d'un micro-organisme, l'Office reconnaît qu'il est possible que des dépôts autres que ceux faits par le déposant soient facilement accessibles comme l'exige le point 3) ci-dessus. Dans ce cas, le déposant n'aura pas besoin d'effectuer un dépôt visé par le Traité de Budapest.

L'Office des brevets accepte toute forme de dépôt reproductible qui est acceptée par les autorités de dépôt internationales (y compris les cultures de cellule végétale, les plasmides et les semences), mais signale que les autorités de dépôt internationales sont assujetties à des limites quant à la nature du matériel qu'elles peuvent accepter, l'Office des brevets étant lié par ces limites.

8. *Quels droits sont conférés aux titulaires des brevets visés ci-dessus? Les brevets de produit ou de procédé sont-ils soumis aux mêmes règles que les autres brevets? Bénéficient-ils de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC?*

Tout titulaire d'un brevet (y compris d'un brevet de protection des végétaux et des animaux) jouit du droit exclusif, d'une durée déterminée, d'exploiter l'invention ou d'autoriser une autre personne à exploiter l'invention. Moyennant paiement des droits de renouvellement, la durée d'un brevet ordinaire est, en Australie, de 20 ans à partir de la date du dépôt d'une demande complète.³ Comme dans la plupart des autres pays, "exploiter" inclut la fabrication, l'utilisation, l'importation et la commercialisation de l'invention. Le droit exclusif d'exploiter l'invention n'est pas inconditionnel en ce sens que, bien qu'il prévoie l'exclusion des autres parties, il ne confère pas au breveté le droit d'exécuter l'invention. Bon nombre d'inventions brevetées sont des perfectionnements d'inventions antérieures et les droits se chevauchent. Dans ce cas, il peut s'avérer nécessaire pour le breveté d'obtenir une licence du titulaire des droits sur la technologie antérieure.

En Australie, les brevets de produit et de procédé sont soumis aux mêmes règles que les autres brevets. Toutefois, voir aussi la réponse à la question 7.

Les titulaires de brevets de protection des végétaux et des animaux bénéficient de la même protection que celle qui est prévue par l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC. Les titulaires de brevets de produit peuvent, en intentant une action en contrefaçon, empêcher des tiers de fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer les produits brevetés sans leur consentement. De la même manière, les titulaires de brevets de procédé peuvent empêcher les tiers d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer à ces fins au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

9. *Existe-t-il des exceptions spécifiques à ces droits (affectant la portée ou la durée des brevets visés ci-dessus)? Dans quelle mesure des exceptions, prévues en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales (par exemple, ceux visés à la question B.4 i) ci-après), existent-elles pour les droits conférés aux titulaires de brevets?*

En Australie, il n'existe pas d'exceptions spécifiques affectant la portée ou la durée des brevets de protection des animaux et des végétaux en particulier. Voir aussi la réponse à la question 10 ci-dessous.

10. *Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus?*

La législation australienne ne contient pas de dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires pour les brevets de protection des animaux et des végétaux. Toutefois, le régime général des brevets (qui couvre les brevets de protection des végétaux et des animaux) prévoit deux cas où une partie peut obtenir le droit d'utiliser une invention brevetée, indépendamment de la technologie, sans l'autorisation du titulaire du brevet:

³ Des prorogations pouvant atteindre une période maximale de cinq ans peuvent être obtenues pour les brevets de 20 ans accordés à l'égard des substances pharmaceutiques afin de compenser pour le temps qu'il faut avant d'obtenir l'approbation réglementaire.

- 1) Aux termes de l'article 133 de la Loi australienne sur les brevets, une licence obligatoire peut être attribuée à un tiers si le breveté n'a pas satisfait aux demandes raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée et n'a pas fourni de justification valable de son défaut d'exploiter l'invention; et
- 2) Aux termes de l'article 163 de la Loi australienne sur les brevets, le Commonwealth ou un État de l'Australie peut exploiter l'invention pour le compte du Commonwealth ou de l'État sans commettre d'atteinte. Le breveté peut alors avoir droit à une indemnisation de la part du Commonwealth ou de l'État.

B. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

1. *La législation de votre pays prévoit-elle la protection des variétés végétales par des droits d'obtenteur, des brevets de protection des végétaux ou tout autre système sui generis pour la protection des variétés végétales?*

La protection des variétés végétales est assurée par un système de droits d'obtenteur aux termes de la Loi de 1994 sur les droits des obtenteurs.

2. a) *Si votre pays est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), prière d'indiquer l'Acte ou les Actes de la Convention que votre pays a signé(s), qu'il a ratifié(s) et au(x)quel(s) il a accédé ainsi que les dispositions de cet acte ou de ces actes auxquelles sa législation est conforme, mais qu'il n'a pas (encore) observées.*

L'Australie est partie à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. La Loi de 1994 sur les droits des obtenteurs est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

b) *Si votre pays n'est pas partie à la Convention, la protection offerte aux variétés végétales en vertu de la législation de votre pays est-elle conforme aux dispositions de l'un quelconque des Actes de la Convention et, dans l'affirmative, lesquelles?*

Sans objet.

3. *Prière d'indiquer si une protection parallèle est prévue par la Loi sur la protection des variétés végétales et la Loi sur les brevets de votre pays (voir également la question A.4 ci-dessus).*

Oui. L'admissibilité à la protection en vertu des deux systèmes est déterminée suivant des critères indépendants.

4. *Prière de fournir les renseignements ci-après concernant le système sui generis de votre pays pour la protection des variétés végétales:*

a) *les lois et réglementations applicables et, si elles ont été notifiées au Conseil des ADPIC, une référence aux documents pertinents de l'OMC;*

La Loi de 1994 sur les droits des obtenteurs (notifiée au Conseil des ADPIC sous la cote IP/N/1/AUS/P/2).

b) *la définition de "variété végétale";*

L'article 3 de la Loi sur les droits des obtenteurs contient la définition suivante:

"variété végétale" s'entend d'un ensemble végétal (incluant un hybride) qui réunit tous les éléments suivants:

- a) est contenu dans un seul taxon botanique du rang le plus bas connu;
- b) peut être défini par l'expression des caractères résultant du génotype de chaque individu appartenant à cet ensemble végétal;
- c) peut être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères;
- d) peut être considéré comme une entité fonctionnelle eu égard à son aptitude à être reproduit ou multiplié sans changement.

Note: Pour l'application de la présente définition, les ensembles végétaux comprennent des ensembles végétaux génétiquement modifiés.

- c) *les conditions requises pour bénéficier d'une protection;*

Une variété est enregistrable si quelqu'un en est l'obtenteur et qu'elle est distincte, homogène et stable. Elle doit aussi être une variété nouvelle ou exploitée depuis peu. Une variété nouvelle est une variété qui n'a pas été vendue avec le consentement de l'obtenteur. Une variété est considérée comme exploitée depuis peu si son matériel de multiplication ou le matériel récolté de cette variété ont été vendus avec le consentement de l'obtenteur depuis au plus 12 mois en Australie. En ce qui concerne les ventes faites sur le territoire d'une autre partie contractante (un État membre de l'UPOV), la limite est de quatre ans pour tous les taxons (à l'exception des arbres et des vignes pour lesquels cette limite peut atteindre six ans).

Une demande ne sera acceptée et une protection provisoire accordée que s'il est établi, à première vue, que la variété est distincte de toutes les autres variétés notoirement connues. Pour obtenir des droits d'obtenteur, les déposants doivent normalement procéder à la vérification de leurs revendications en menant un essai comparatif de culture, qui inclut l'obtention végétale en question et les variétés notoirement connues qui lui ressemblent le plus.

- d) *dans quelle mesure un objet qui est déjà connu du public ou qui est identique à ce qui se produit dans la nature peut bénéficier d'une protection en vertu du système sui generis de votre pays pour la protection des variétés végétales;*

(Voir les conditions d'admissibilité indiquées à la question c) ci-dessus.)

- e) *dans quelle mesure la protection peut être fondée sur les caractéristiques du matériel génétique, par opposition aux caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique;*

La protection est fondée sur l'expression des caractéristiques du génotype (voir la définition de variété à la question a) ci-dessus). Certaines techniques, comme l'établissement des profils d'ADN, ne sont pas acceptées comme seule preuve à l'appui d'une revendication de caractère distinctif à moins que soit établi un lien de causalité entre l'expression et la séquence distinctive.

- f) *qui est admis à bénéficier des droits;*

L'obtenteur original d'une nouvelle variété (son employeur, si l'obtenteur travaille pour une organisation) ou une personne qui est le successeur de l'obtenteur ou qui a acquis des droits de

propriété de l'obtenteur original par application de la loi peuvent présenter une demande. Lorsque deux ou plusieurs personnes créent une nouvelle variété, elles peuvent présenter une demande conjointe.

g) *la procédure d'acquisition de droits, y compris l'autorité chargée d'administrer les droits;*

- i) Réponses à la partie 1 du formulaire de demande approuvé, ce qui inclut: une brève description, suffisante pour établir à première vue que la variété est distincte de toutes les autres variétés dont les caractéristiques sont notoirement connues; une photographie de la variété et des renseignements sur l'endroit où elle a été obtenue et la manière dont elle l'a été; une déclaration dans laquelle le déposant affirme être l'obtenteur de cette variété ou une preuve fournie par l'obtenteur original attestant la transmission du droit de présenter la demande; une dénomination acceptable; des précisions sur la protection obtenue dans d'autres pays; et la nomination d'une "personne qualifiée" reconnue.
- ii) Paiement du droit prescrit pour la présentation d'une demande.
- iii) Si la variété est une espèce australienne, envoi d'un spécimen provenant de l'herbier à l'Autorité australienne d'enregistrement des cultivars (*Australian Cultivar Registration Authority*).
- iv) Retenue des services d'une personne qualifiée reconnue afin d'organiser et de superviser l'essai comparatif de culture.
- v) Tenue de l'essai comparatif de culture pour démontrer la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété, réponses à la partie 2 du formulaire de demande et paiement des droits d'examen.
- vi) Dépôt du matériel de multiplication ou de reproduction dans un Centre de ressources génétiques (*Genetic Resources Center*).
- vii) Examen de la demande par l'Office des droits des obtenteurs, avec possibilité de vérification sur place de l'essai comparatif de culture, et qui inclut:
 - la publication, dans le *Journal des variétés végétales (Plant Varieties Journal)*, d'une photographie et d'une description comparant l'obtention avec les variétés qui lui ressemblent,
 - le tout suivi d'une période d'exposition publique de six mois pour le dépôt d'oppositions ou d'observations.
- viii) Dès que toutes les conditions sont remplies, que les oppositions (s'il en est) sont réglées et que les droits afférents au certificat sont payés, le déposant obtient un certificat d'obtention végétale.

La Loi sur les droits des obtenteurs est appliquée par le registraire des droits des obtenteurs.

h) les droits conférés;

Les déposants dont la demande est acceptée ont, en ce qui concerne le matériel de multiplication ou de reproduction, les droits exclusifs d'accomplir ou d'autoriser une autre personne à accomplir les actes suivants:

- i) produire ou reproduire le matériel;
- ii) conditionner le matériel à des fins de multiplication ou de reproduction (le conditionnement inclut le lavage, l'enrobage, le triage, l'emballage et le classement);
- iii) offrir le matériel à la vente;
- iv) vendre le matériel;
- v) importer le matériel;
- vi) exporter le matériel; et
- vii) stocker le matériel pour l'une des fins décrites aux alinéas i) à vi) ci-dessus.

Les droits des obtenteurs peuvent s'étendre au matériel récolté ou aux produits obtenus à partir du matériel récolté lorsque l'obteneur n'a pas eu une possibilité raisonnable d'exercer ses droits relativement au matériel de multiplication ou de reproduction.

Les droits peuvent également s'étendre aux variétés essentiellement dérivées et aux variétés dépendantes.

i) les exceptions aux droits conférés, par exemple:

- *actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation;*
- *actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales;*
- *actes accomplis pour commercialiser ces variétés nouvellement créées;*
- *tout "privilège de l'agriculteur" (par exemple, actes accomplis par un agriculteur sur ses propres terres en ce qui concerne les semences provenant de la récolte précédente);*
- *actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;*
- *concession de licences obligatoires.*

Des exceptions sont prévues (sous réserve des dispositions très précises de la loi) pour tout acte fait relativement à une variété végétale protégée par des droits d'obteneur qui est accompli, selon le cas:

- à titre privé et à des fins non commerciales;
- à des fins d'expérimentation;
- pour créer d'autres variétés végétales; ne porte pas atteinte aux droits des obtenteurs.

D'autres exceptions sont accordées relativement aux semences conservées pour les besoins de la ferme (à moins qu'un taxon particulier ne soit déclaré exclu de l'application de cette disposition) ainsi qu'aux actes se rapportant à l'utilisation de matériel de multiplication comme aliment, ingrédient alimentaire ou combustible ou à toute autre fin qui n'implique pas la production ou la reproduction du matériel de multiplication (par exemple, si on utilise du matériel de reproduction d'un végétal en le

laissant germer, puis en le mangeant ou en l'utilisant dans la préparation d'un aliment, avant qu'il ne se développe davantage).

Certaines dispositions relatives aux licences obligatoires peuvent s'appliquer si le bénéficiaire des droits d'obtenteur sur une variété végétale ne prend pas toutes les mesures suffisantes pour assurer au public un accès raisonnable à cette variété végétale. On estime que le public a un accès raisonnable à une variété végétale protégée par des droits d'obtenteur si un matériel de reproduction ou de multiplication d'une qualité valable est accessible au public à des prix abordables, ou est donné au public, en quantité suffisante pour satisfaire la demande. Ces dispositions comprennent la concession d'une licence permettant de vendre ou de produire le matériel de reproduction ou de multiplication des végétaux de cette variété en vue de la vente à des conditions (incluant une rémunération suffisante du bénéficiaire des droits) considérées comme susceptibles d'être accordées par le bénéficiaire dans le cours normal des affaires.

La protection conférée par de nouveaux droits d'obtenteur ou par des droits d'obtenteur existants peut être assujettie à des conditions d'intérêt public.

j) la durée de la protection;

Les droits d'obtenteur protègent les variétés d'arbres ou de vignes pendant 25 ans à partir de la date à laquelle ils sont accordés et protègent toutes les autres variétés pendant 20 ans à partir de cette date.

k) la cession de droits;

L'obtenteur peut céder ou transmettre à une autre partie, par testament ou par effet de la loi, tant le droit de présenter une demande en vue d'obtenir la protection des droits que les droits d'obtenteur qu'il a obtenus.

l) les moyens de faire respecter les droits.

Une action pour atteinte aux droits des obtenteurs peut être engagée devant la Cour fédérale. Une atteinte s'entend d'une atteinte non autorisée aux droits exclusifs (exposés à l'alinéa h) ci-dessus), d'une revendication non autorisée visant à obtenir l'un de ces droits exclusifs et d'une utilisation de la dénomination d'une variété enregistrée pour une autre variété végétale ou pour un sujet d'une autre variété végétale.

Il est possible, dans le cadre d'une poursuite engagée pour atteinte, de présenter une demande reconventionnelle visant à faire révoquer les droits d'obtenteur. La Cour fédérale peut également, sur demande, prononcer une déclaration suivant laquelle il n'y a pas d'atteinte.

III. RÉPONSES AUX QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU CANADA, DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, DU JAPON ET DES ÉTATS-UNIS

A. QUESTIONS CONCERNANT LE SYSTÈME DE BREVETS

1. Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle et implique une activité inventive?

Les êtres humains et les procédés biologiques qui servent à leur reproduction ne constituent pas un objet brevetable (article 18 2)). Il est également possible qu'un brevet soit refusé pour une invention au motif que l'utilisation de celle-ci serait contraire à la loi (article 51 1)).

2. *Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:*

a) *Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.*

Sans objet.

b) *Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si toutes les inventions de ce genre sont exclues de la brevetabilité, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion (par exemple, pas de possibilité d'application industrielle). Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'inventions ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues et d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.*

Sans objet.

c) *Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion de la brevetabilité.*

Sans objet.

3. *Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?*

a) *Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.*

Oui.

b) *Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.*

Oui.

c) *Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.*

Oui.

d) *Si les réponses aux alinéas a) à c) de la question 3 varient, prière de donner les définitions des expressions "variété végétale" et "variété animale" utilisées par l'autorité chargée de l'examen de votre pays.*

Sans objet.

4. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel ces inventions sont réputées non brevetables.*

Oui.

5. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel un brevet concernant un tel procédé pourrait être refusé.*

Oui.

6. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?*

Si une revendication définit un produit ou une composition en soi qui existe déjà dans la nature, il ne s'agit pas d'un "mode de fabrication" ni d'une nouveauté; c'est donc un objet non brevetable suivant la Loi sur les brevets. Si la forme du produit a été changée par rapport à ce qui existe dans la nature au moyen d'une intervention technique de l'homme, ce produit est brevetable à la condition qu'il remplisse les conditions de brevetabilité, comme le caractère inventif et la nouveauté. Ainsi une revendication de la protéine x, qui existe dans la nature, n'est pas brevetable, tandis qu'une revendication d'une protéine x isolée et purifiée l'est. Des séquences précises d'ADN sont généralement considérées comme des fragments de chromosomes. Comme ces séquences ne se retrouvent pas isolément dans la nature, elles sont brevetables. Des méthodes ou des procédés de fabrication de produits qui existent dans la nature sont brevetables.

B. SYSTÈMES DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

7. *Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme sui generis de protection des obtentions végétales?*

Oui.

8. *Si la réponse à la question 7 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?*

Oui.

9. *Si la réponse à la question 8 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur laquelle est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).*

L'Acte de 1991.

10. *Si la protection sui generis des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants:*

a) *actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales;*

Non.

b) *actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles;*

Oui, à la condition que:

- i) la variété distincte a été déclarée être une variété essentiellement dérivée de la variété protégée; ou
- ii) la production de la variété distincte exige l'utilisation répétée de la variété protégée (c'est-à-dire que la variété distincte est une variété dépendante).

c) *actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur.*

Non, à moins que le taxon soit déclaré par règlement être un taxon auquel ne s'applique pas l'exclusion des semences conservées pour les besoins de la ferme (à l'heure actuelle, aucun taxon ne fait l'objet d'une telle déclaration).

Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?

Les titulaires des droits ont le pouvoir discrétionnaire d'exercer leurs droits et la loi ne prévoit pas de rémunération sauf en ce qui concerne la délivrance de licence obligatoire ou dans des cas d'acquisition. Toutefois, lorsque le matériel récolté ou le produit tiré du matériel récolté a été produit sans que le titulaire des droits ait eu une possibilité raisonnable d'exercer ses droits sur le matériel de reproduction ou de multiplication (par exemple, par l'exploitation des semences conservées pour les besoins de la ferme) et que l'utilisation de ce matériel récolté ou produit ne fait pas l'objet d'une exception (voir la réponse à la question i) ci-dessus), le bénéficiaire des droits peut décider d'exercer ceux-ci sur le matériel récolté ou sur le produit comme s'il s'agissait de matériel de multiplication ou de reproduction.

11. *La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection sui generis à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?*

Le droit à l'enregistrement ne s'applique qu'aux variétés nouvelles ou exploitées depuis peu. Une variété nouvelle est une variété qui n'a pas encore été vendue avec le consentement de l'obteneur. Une variété exploitée depuis peu est une variété qui a été vendue avec le consentement de l'obteneur depuis au plus 12 mois en Australie; lorsqu'il s'agit de variétés provenant de l'étranger, cette limite est portée à quatre ans (à l'exception des arbres et des vignes pour lesquels cette limite de vente antérieure à l'étranger peut atteindre six ans).

12. *La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?*

Non.
